



Rémire-Montjoly le 20 juillet 2023

COMMUNIQUE N° 25/2023/PM/RM

MINI CIRCUIT CYCLISTE

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly informe la population qu'un dispositif de circulation provisoire sera mis en place, le samedi 19 août 2023, pendant la manifestation intitulée « MINI CIRCUIT CYCLISTE » de 09 heures 00 à 11 heures 00.

Il informe que la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur les voies de circulation suivantes ;

- Boulevard Dr Edmard LAMA Portion comprise entre le Rond-point de la Mairie et la rue Félix EBOUE « Parking du collège Auguste DEDE »,
- Rue Félix EBOUE Portion comprise entre Boulevard Dr Edmard LAMA et rue Georges PREVOT,
- Rue Georges PREVOT Portion comprise entre la rue Félix EBOUE et l'avenue JEAN MICHOTTE,
- Avenue JEAN MICHOTTE Portion comprise entre la rue Georges PREVOT et le Rond-point de la Mairie,

Exceptionnellement, les officiels de la course, les coureurs, les véhicules d'urgence seront prioritaires sur ces voies règlementées.

Il compte sur la compréhension et la collaboration de tous pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-07/401/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la **CIRCULATION** et du **STATIONNEMENT** des véhicules, dans certaines artères de la ville de **REMIRE-MONTJOLY**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **MINI CIRCUIT CYCLISTE** » organisée par la Mairie de Remire-Montjoly, le **samedi 19 août 2023, de 09H00 à 11H00** dans le cadre du **TOUR DE GUYANE 2023**.

XX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses **articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6** ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses **articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227** ;

Vu le Code Pénal, notamment son **article R.610-5** ;

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la demande de Madame la Directrice des Services des Sports de Remire-Montjoly, Madame Karla SYIDALZA, en date du 19 juillet 2023, pour l'utilisation de certaines voies de la Commune, dans le cadre d'une manifestation dénommée « **MINI CIRCUIT CYCLISTE** », le **samedi 19 août 2023 de 09H00 à 11H00**.

Vu l'avis donné par la Commune ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation prévue « **MINI CIRCUIT CYCLISTE** », le **samedi 19 août 2023 de 09H00 à 11H00**;

Vu la configuration urbaine des secteurs et l'organisation des dessertes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation situées en agglomération de la commune, durant le déroulement de la manifestation.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité du public, des compétiteurs, et réglementer la circulation et le stationnement.

APPRECIANT le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devront être mis en place par l'organisateur.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** des véhicules seront **REGLEMENTES** temporairement durant la manifestation dénommée «**MINI CIRCUIT CYCLISTE** » organisée par la Mairie de Rémire-Montjoly, **le samedi 19 août 2023 de 09H00 à 11H00.**

- Boulevard Dr Edmard LAMA Portion comprise entre le Rond-point de la Mairie et la rue Félix EBOUE « Parking du collègue Auguste DEDE »,
- Rue Félix EBOUE Portion comprise entre Boulevard Dr Edmard LAMA et rue Georges PREVOT,
- Rue Georges PREVOT Portion comprise entre la rue Félix EBOUE et l'avenue JEAN MICHOTTE,
- Avenue JEAN MICHOTTE Portion comprise entre la rue Georges PREVOT et le Rond-point de la Mairie,

ARTICLE 2 :

Durant le déroulement de la course, les coureurs et la caravane auront la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique, devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduit en fourrière.

ARTICLE 3 :

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par des véhicules ouvreuses de l'organisation avec gyrophare, sirène, les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de la manifestation, relevant de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4:

Les Services d'Incendie et de Secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de signaleurs qualifiés, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition que possible. Particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur une route départemental et toutes les voies publiques utilisés pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour alerte des secours (Téléphone fixe, Portable, Radio, Talkie-walkie) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLES 6 :

Vu la nature de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 9 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane.
- Monsieur le Général, Commandant de la Gendarmerie de la Guyane.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur du SDIS.
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Pôle Technique de la Mairie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des Affaires Sportives et de la Vie Associative de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Rémire-Montjoly, le 20 juillet 2023.



Le Maire

Claude PLENET